



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 octobre 2026

Projet de loi **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi)** **(F 2 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987
(LaLAsi – F 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Hospice général est chargé des tâches d'assistance qui incombent au
canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les prestations d'assistance sont allouées aux réfugiés selon les principes
découlant de l'article 24, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'aide sociale et la lutte
contre la précarité, du 23 juin 2023. Les prestations suivantes sont inférieures
aux prestations d'assistance précitées :

- a) les prestations destinées aux requérants d'asile;
- b) les prestations destinées aux personnes au bénéfice d'une admission
provisoire;
- c) les prestations destinées aux personnes à protéger au bénéfice d'une
protection provisoire sans autorisation de séjour;
- d) les prestations destinées aux personnes à protéger au bénéfice d'une
protection provisoire titulaires d'une autorisation de séjour.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le vice-chancelier : Patrick FERRARIS

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

a. Le contexte

La Suisse a activé le statut de protection S pour les personnes en provenance d'Ukraine dès le 12 mars 2022 en application des articles 4, 66 et suivants, de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31). Avec l'octroi de la protection provisoire, les personnes à protéger obtiennent un titre S (art. 45 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure, du 11 août 1999 (OA 1; RS 142.311)).

Après 5 ans, les personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire obtiennent une autorisation de séjour B liée au statut de protection S, en vertu de l'article 74, alinéa 2 LAsi. Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 1 année et n'est prolongeable et valable que pour la durée de la protection provisoire. Elle prend fin à la date que fixe le Conseil fédéral dans sa décision de lever la protection provisoire (art. 46 OA 1). Le caractère temporaire de la protection est ainsi maintenu.

Dix ans après l'octroi de la protection provisoire, le canton peut délivrer une autorisation d'établissement à la personne à protéger (art. 74, al. 3 LAsi).

Les bénéficiaires de la protection provisoire (avec ou sans autorisation de séjour) peuvent exercer une activité lucrative soumise à obligation d'annonce (qu'elle soit salariée ou indépendante). En cas de besoin, elles et ils ont droit à l'aide sociale.

b. Aide sociale et contributions fédérales

Le droit fédéral¹ prévoit que les personnes à protéger dépourvues d'autorisation de séjour (soit les personnes avec un titre S) perçoivent, comme les requérants d'asile (permis N) et les personnes admises à titre provisoire (permis F), une aide sociale dont le montant est inférieur à celle accordée aux personnes résidant en Suisse. Dans la mesure du possible, l'aide est fournie sous la forme de prestations en nature. L'octroi de l'aide sociale est régi par le droit cantonal, le calcul et le versement de cette aide incombent aux cantons. La Confédération leur verse des forfaits globaux en

¹ Article 82, alinéa 3 LAsi et article 86, alinéa 1, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), renvoyant aux articles 80a à 84 LAsi.

compensation des frais relatifs à la prise en charge de ces personnes. S'agissant des personnes à protéger, ces forfaits sont versés jusqu'au moment où une autorisation de séjour doit être délivrée conformément à l'article 74, alinéa 2 LAsi, donc pendant une durée maximale de 5 ans à compter de l'octroi du statut S. Pour les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, la Confédération verse aux cantons un forfait global réduit de moitié pendant une durée maximale supplémentaire de 5 ans. Cette subvention sera supprimée avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2027, du programme d'allègement budgétaire 2027 décidé par l'Assemblée fédérale le 20 mars 2026 (FF 2026 801). Ainsi, dès 2027, les frais d'aide sociale concernant les personnes au bénéfice du statut de protection depuis plus de 5 ans seront entièrement à la charge des cantons.

L'article 3, alinéa 1, de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, du 11 août 1999 (OA 2; RS 142.312), a actuellement la teneur suivante :

«¹ S'agissant des réfugiés, des apatrides et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, la fixation, l'octroi et la limitation des prestations d'aide sociale sont régis par le droit cantonal. L'égalité de traitement avec les personnes résidant en Suisse doit être assurée. »

Cette disposition stipule que le canton doit respecter l'égalité de traitement en matière d'aide sociale des personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour liée au statut de protection S avec les personnes résidant en Suisse. Concrètement et sur cette base, ces personnes auront droit aux prestations d'aide sociale dites « ordinaires » qui sont accordées aux personnes domiciliées et résidant effectivement dans notre canton en application de l'article 24, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023 (LASLP; rs/GE J 4 04).

Cela étant, compte tenu de la suppression des contributions fédérales pour les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, la Confédération propose de modifier l'article 3, alinéa 1 OA 2 afin d'abroger la prescription de l'égalité de traitement relative à ces personnes. A la demande du Conseil fédéral, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a ouvert la procédure de consultation le 12 août 2026. Elle durera jusqu'au 15 octobre 2026. L'objectif est que la modification de l'OA 2 entre en vigueur le 1^{er} mars 2027.

A la suite de cette modification du droit fédéral, les cantons auront une plus grande marge de manœuvre et seront compétents pour fixer les montants des prestations d'aide sociale pour les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour B liée au statut de protection S.

A noter que par décision de portée générale du 19 août 2026 concernant l'octroi de la protection provisoire en lien avec la situation en Ukraine, le Conseil fédéral a décidé de prolonger la protection provisoire². Le statut de protection S ne sera donc pas levé avant le 4 mars 2028 au plus tôt.

Par conséquent, dès le mois de mars 2027, les premières autorisations de séjour B liées au statut de protection S seront délivrées.

c. Nécessité d'une base légale cantonale

Compte tenu de la modification à venir de l'OA 2, le présent projet de loi a pour but de créer une base légale cantonale précisant que les prestations d'aide sociale qui sont allouées aux personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour B liée au statut de protection S (permis B « protection »), sont inférieures à l'aide ordinaire. Il instaure ainsi l'égalité de traitement avec les autres catégories de personnes ayant un statut provisoire, telles que les personnes admises à titre provisoire (permis F) ou les personnes à protéger non titulaires d'une autorisation de séjour (titre S). Une telle réglementation se justifie par le caractère temporaire de la protection dont bénéficient les personnes à protéger, qu'elles aient un titre S ou une autorisation de séjour B liée au statut de protection S. En effet, tout comme le titre S, l'autorisation de séjour B liée au statut de protection S est provisoire ou temporaire, dans la mesure où elle prendra fin lorsque le Conseil fédéral décidera de lever la protection provisoire.

Cette nouvelle base légale devra entrer en vigueur le 1^{er} mars 2027, avant que les premières personnes obtiennent une autorisation de séjour liée au statut de protection S, ce qui sera le cas après le 12 mars 2027. Elle aura pour conséquence que les personnes à protéger obtenant le permis B « protection » continueront à toucher les mêmes prestations dont elles bénéficiaient préalablement avec le titre S.

L'article 26, alinéa 1 LASLP précise que l'aide financière accordée aux requérants d'asile ou relevant de statuts assimilés qui sont attribuées au canton de Genève en application de la législation fédérale sur l'asile, est régie par les dispositions d'application de la LAsi. La LASLP renvoie ainsi à la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (LaLAsi; rs/GE F 2 15), et aux dispositions figurant dans les « directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés », entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (ci-après : directives cantonales). Ces directives cantonales s'appliquent aux requérants d'asile, aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire et aux personnes au

² FF 2026 page 2204.

bénéfice d'une protection provisoire sans autorisation de séjour. Conformément au droit fédéral, les prestations qui y sont définies sont inférieures à celles de l'aide ordinaire découlant de l'article 24, alinéas 1 et 2 LASLP.

Avec la nouvelle base légale proposée, les directives cantonales précitées pourront dorénavant aussi être appliquées aux personnes au bénéfice d'une protection provisoire titulaires d'une autorisation de séjour B liée au statut de protection S (permis B « protection »).

Enfin, il est à relever que la LaLAsi contient des dispositions obsolètes qui mériteraient d'être revues et complétées. Toutefois, il importe au Conseil d'Etat de pouvoir tenir le calendrier nécessaire à une entrée en vigueur des présentes modifications au plus tard le 1^{er} mars 2027. Si tel ne devait pas être le cas, le canton de Genève se verrait dans l'obligation de verser une aide sociale ordinaire aux titulaires d'une autorisation de séjour B liée au statut de protection S.

Aussi, le Conseil d'Etat propose de procéder en 2 temps :

- dans un premier temps, déposer une modification minimale permettant d'ancrer la possibilité d'octroyer une aide financière inférieure à l'aide ordinaire aux personnes titulaires d'une autorisation de séjour B liée au statut de protection S (cf. art. 3, al. 1, et art. 8, al. 4, du présent projet de loi);
- dans un second temps, il s'agira de procéder à une révision complète de la LaLAsi et de revenir vers le Grand Conseil avec un projet de LaLAsi entièrement revu.

II. Commentaire par article par article

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

Cet alinéa est actualisé, afin d'englober toutes les catégories de personnes découlant de la LAsi qui peuvent bénéficier des prestations d'aide sociale du canton, à savoir :

- les réfugiés (avec permis F, B ou C);
- les requérants d'asile (permis N);
- les personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire, sans ou avec autorisation de séjour (titre S ou permis B lié au statut de protection S);
- les personnes au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) (cf. art. 86, al. 1 LEI qui renvoie aux art. 80a à 84 LAsi).

A noter que les notions d'assistance et d'aide sociale sont à considérer comme des synonymes, étant précisé que la notion d'assistance, plus ancienne, a été remplacée par celle d'aide sociale dans le langage moderne et dans la législation plus récente, mais qu'elle subsiste encore dans certains textes, comme dans la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977 (LAS; RS 851.1).

Par ailleurs, la proposition formulée à l'article 3, alinéa 1, du présent projet de loi correspond à la teneur de l'article 3, de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG; rs/GE J 4 07), qui décrit les missions de cet établissement et dont l'alinéa 4 précise :

«⁴ Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile. »

Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)

L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence des personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la LAsi est régi par le droit cantonal (art. 82, al. 1 LAsi).

a. Réfugiés

S'agissant des réfugiés, la convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (RS 0.142.30), commande l'égalité de traitement avec les nationaux :

« Art. 23 Assistance publique »

« Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux. »

Au niveau du droit fédéral, cette égalité de traitement est précisée par l'article 3, alinéa 1 OA 2.

Sur le plan cantonal genevois, les réfugiés obtiennent les prestations d'aide sociale qui sont prévues pour les personnes ayant leur domicile et leur résidence effective dans le canton de Genève, en application de l'article 24, alinéas 1 et 2 LASLP. Il s'agit de l'aide financière dite « ordinaire ».

b. Requérants d'asile ou relevant de statuts assimilés

Pour certains statuts, le droit fédéral prescrit que les prestations d'aide sociale soient fournies, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature, et qu'elles soient inférieures à celles accordées aux personnes résidant en Suisse (art. 82, al. 3 LAsi et art. 86, al. 1 LEI, lequel renvoie aux art. 80a à 84 LAsi). Les personnes relevant des statuts suivants sont concernées :

- requérants d'asile (permis N);
- personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour (titre S);
- personnes au bénéfice d'une admission provisoire (permis F).

Sur le plan genevois, les prestations d'aide sociale pour ces personnes sont fixées dans les directives cantonales.

A la suite de la modification de l'article 3, alinéa 1 OA 2, les cantons pourront librement définir le régime d'aide sociale des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour liée au statut de protection S. Ils pourront donc prévoir une égalité de traitement avec la population résidente au bénéfice de l'aide ordinaire, ou viser une égalité de traitement avec les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour.

La présente proposition vise à créer une base légale cantonale permettant l'octroi d'une aide inférieure à l'aide ordinaire aux personnes bénéficiant d'une protection provisoire qui sont titulaires d'une autorisation de séjour liée au statut de protection S. Le but est de maintenir l'égalité de traitement avec les autres personnes dont le statut de séjour est provisoire (à savoir les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour).

Lorsque cette modification légale pourra entrer en vigueur, il y aura lieu d'intégrer la catégorie des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour liée au statut de protection S dans les directives cantonales, afin que celles-ci leur soient applicables. Il en résultera que les personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire obtiendront un même niveau de prestations d'aide, qu'elles soient titulaires d'un titre S ou d'une autorisation de séjour B liée au statut de protection S (permis B « protection »).

Enfin, dans un souci d'exhaustivité, il y a lieu de préciser que l'aide d'urgence destinée aux personnes qui sont exclues du régime d'aide sociale en application de la LAsi (cf. art. 82, al. 2, 1^{re} phrase, et alinéas 2 et 4 LAsi) est régie par les articles 27 et 63 et suivants LASLP. L'aide d'urgence concerne par ailleurs aussi des personnes qui ne relèvent pas de la LAsi, telles que les personnes déboutées d'une demande d'autorisation de séjour.

Art. 2 Entrée en vigueur

Dans la mesure où les premières autorisations de séjour B liées au statut de protection S seront délivrées dès le mois de mars 2027, il est impératif que les modifications proposées par le présent projet de loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 2027 au plus tard.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLasi – F 2 15)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale (DCS)

(montants annuels, en millions de fr.)		2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	dès 2034
TOTAL charges de fonctionnement		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Biens et services et autres charges [31]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charges financières [34] 1.375%		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

L'objectif du projet de loi est de pouvoir maintenir les prestations versées aux futurs détenteurs de permis B provisoire « protection » sans augmentation de celles-ci par rapport à la situation actuelle des personnes au bénéfice d'un permis S. Par conséquent, l'incidence financière pour le canton est nulle.

Date et signature du responsable financier :

14/09/2026


Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi – F 2 15)

Loi d'application de la loi fédérale sur l'asile	Projet de modification	
	Art. 1 Modifications La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (LaLAsi – F 2 15), est modifiée comme suit :	
Chapitre I Compétences		
Art. 1 Office cantonal de la population et des migrations 1 L'office cantonal de la population et des migrations est l'autorité compétente pour l'enregistrement et l'audition des requérants d'asile attribués au canton par le délégué aux réfugiés, la délivrance des attestations de dépôt d'une demande d'asile et des autorisations d'exercer une activité lucrative provisoire, l'assignation à un lieu de séjour ou à un logement, ainsi que pour tous les autres actes cantonaux de procédure prévus par la législation fédérale en matière d'asile et non expressément attribués à une autre autorité cantonale. 2 En cas d'urgence, les requérants sont entendus par la police: il peut en être de même à l'occasion d'une enquête complémentaire.		
Art. 2 Police La police est l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires à l'identification des requérants d'asile. Elle procède notamment aux travaux dactyloscopiques et photographiques.		

Art. 3 Hospice général 1 L'Hospice général est l'organisme compétent en matière d'assistance des requérants d'asile ainsi que des réfugiés au bénéfice d'un permis d'établissement. 2 Il est chargé du recouvrement des prestations d'assistance. 3 Il peut proposer à l'office cantonal de la population et des migrations, dans des cas d'espèce, l'assignation à un lieu de séjour ou à un logement, pour des motifs tirés de l'assistance. [Art. 4, 5] abrogés	Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur) 1 L'Hospice général est chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.	
Art. 6 Centres d'accueil 1 Le Conseil d'Etat peut encourager et soutenir la création de centres d'accueil pour requérants d'asile par des organismes privés. 2 Il peut également décider la création de tels centres. 3 Il peut confier la gestion des centres d'accueil et l'assistance des requérants d'asile qui y séjournent à une association à but non lucratif constituée à cet effet.		
Chapitre II Autorisations de travail et prestations d'assistance		
Art. 7 Autorisations de travail 1 Exception faite des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, les requérants d'asile ne peuvent être autorisés à prendre un emploi rémunéré qu'à l'expiration d'un délai de carence de 3 mois dès le dépôt de la demande d'asile. 2 Le Conseil d'Etat peut déroger à cette règle, notamment pour des travaux d'utilité publique.		
Art. 8 Assistance 1 Les requérants d'asile sont, en règle générale, placés dès leur arrivée à Genève dans un centre de premier accueil. 2 Lorsque le processus d'insertion est suffisamment avancé, ils sont, en règle générale, transférés dans un foyer de second accueil.		

³ L'Hospice général veille à loger les requérants d'asile dans un centre de premier accueil ou un foyer de second accueil de préférence à un lieu d'hébergement privé, et à privilégier autant que possible les prestations en nature. ⁴ Les prestations d'assistance sont allouées aux réfugiés selon les principes appliqués aux Confédérés; s'agissant des requérants d'asile, elles sont adaptées à leur situation particulière.	Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Les prestations d'assistance sont allouées aux réfugiés selon les principes découlant de l'article 24, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023. Les prestations suivantes sont inférieures aux prestations d'assistance précitées : a) les prestations destinées aux requérants d'asile; b) les prestations destinées aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire; c) les prestations destinées aux personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire sans autorisation de séjour; d) les prestations destinées aux personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire titulaires d'une autorisation de séjour.	
Chapitre III Mesures de réquisition d'immeubles en mains publiques aux fins d'héberger des personnes migrantes		
Art. 9 à 18		
Chapitre IV Dispositions finales et transitoires		

⁵ La fixation, l'octroi et le remboursement des prestations d'assistance, de même que la procédure de réclamation, sont régis par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023.

Art. 19 à 23		
	Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	